

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 87-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27
présents : 17
votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. POLSINELLI. M. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. BRICOUT. DUCHAMP. Mmes BOURNAY. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. DUSSORT à M. DIETRICH. M. GALLON à M. DUCHAMP. Mme GROS à Mme CHASTAGNARET. Mme NOWAK à M. ROSET. M. REVEYRAND à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BERGERET. CANUTI. CINQUE. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 21 décembre 2017

Le Maire



Daniel ANGONIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 88-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 17

votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. POLSINELLI. M. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. BRICOUT. DUCHAMP. Mmes BOURNAY. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. DUSSORT à M. DIETRICH. M. GALLON à M. DUCHAMP. Mme GROS à Mme CHASTAGNARET. Mme NOWAK à M. ROSET. M. REVEYRAND à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BERGERET. CANUTI. CINQUE. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Adoption du compte rendu de la séance du 21 novembre 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2017, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 21 décembre 2017
Le Maire,



Daniel ANGONIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 89-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 17

votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2017

Présents : MM. ANTONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. POLSINELLI. M. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. BRICOUT. DUCHAMP. Mmes BOURNAY. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. DUSSORT à M. DIETRICH. M. GALLON à M. DUCHAMP. Mme GROS à Mme CHASTAGNARET. Mme NOWAK à M. ROSET. M. REVEYRAND à M. ANTONIN.

Sans procuration : MM. BERGERET. CANUTI. CINQUE. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Mode de gestion du service public de l'eau potable

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé par délibérations du 27 juin 2017 et du 21 novembre 2017, d'adhérer à la SPL SEMIDAO, soit en rachetant des parts à la CAPI, soit en participant au capital en cas de création d'une Société Publique Locale dédiée.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à :

- se prononcer en faveur de la Délégation du Service Public, attribuée sans mise en concurrence à la Société Publique Locale SEMIDAO remplissant des conditions d'absence de mise en concurrence (dites du « In-house ») en tant que mode de gestion du service public d'eau potable de la Commune d'Heyrieux :

- o dans le cadre d'un affermage, la Commune conservant l'orientation stratégique du service et les investissements (y compris le renouvellement des réseaux),
- o dont le cahier des charges sera établi par la Collectivité afin de retranscrire les objectifs assignés à l'exploitation de ce service pour les années à venir,

- autoriser M. le Maire à saisir, le cas échéant le Comité technique et la CCSPL sur le futur mode de gestion du service public d'eau potable.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire* ».

La Commune souhaitant s'appuyer sur son opérateur « public » structuré, la SEMIDAO, une démarche de transformation de la SEMIDAO en SPL ou de création d'une SPL dédiée, a ainsi été engagée.

Le rapport sur le principe de la délégation de service public présente, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, les caractéristiques des prestations à assurer par la société publique locale délégataire, dont notamment :

- Le périmètre de la délégation correspondant au périmètre de la Commune,

- Les engagements en termes de qualité de l'exploitation : optimisation du rendement de réseau par la mise en place de dispositions adaptées à la configuration des réseaux,
- Les engagements en termes de qualité du service rendu à l'abonné,
- Les outils de contrôle et de pilotage pour la bonne exécution du service et la maîtrise de son évolution (rapport annuel etc.),
- La durée du contrat qu'il est envisagé de fixer à huit (8) ans, au regard des prestations et investissements mis à la charge de la société publique locale délégataire.

Conformément à ces dispositions,
Vu ses délibérations en date des 27 juin et 21 novembre 2017,
Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** en faveur du principe de la délégation du service public d'eau potable de la Commune d'Heyrieux à une société publique locale, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} mai 2018 ;
- **APPROUVE** les principales caractéristiques des prestations à assurer par la société publique locale délégataire figurant dans le rapport joint en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à négocier les termes des prestations à réaliser par la société publique locale délégataire et à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce ou acte de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 21 décembre 2017
Le Maire,



Daniel ANGONIN

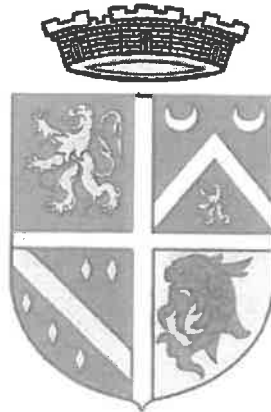
Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

SLO

ID : 03B-213801897-20171219-D_89_2017-DE



COMMUNE D'HEYRIEUX

**SERVICE PUBLIC
DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**Rapport sur le principe de la délégation de
service public**

Conseil Municipal du 19 décembre 2017

SOMMAIRE

I. PRESENTATION	3
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE	3
II.1. Principales caractéristiques techniques.....	3
II.1.1. Nombre d'abonnés	3
II.1.2. Volumes consommés	4
II.1.3. Production d'eau potable – Approvisionnement en eau potable	4
II.1.4. Ouvrages de distribution d'eau potable	4
II.1.5. Réseaux d'eau potable.....	4
III. MOTIFS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION SANS MISE EN CONCURRENCE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC À UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE	4
IV. CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DÉLÉGATAIRE.....	5
IV.1. Objet et périmètre du contrat.....	5
IV.2. Qualité du service.....	5
IV.3. Qualité de l'exploitation.....	6
IV.4. Régime des travaux.....	6
IV.5. Clauses financières	6
IV.6. Contrôle.....	7
IV.7. Durée du contrat.....	7
V. CONCLUSION.....	Erreur ! Signet non défini.

I. PRESENTATION

La SEMIDAO gère le service d'eau de la Commune d'Heyrieux depuis le 1^{er} mai 2002.

Conformément à l'article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire* ».

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil Municipal les motifs justifiant l'attribution sans mise en concurrence d'une délégation de service public à une société publique locale et les caractéristiques des prestations que doit alors assurer cette société.

Ce rapport présente donc successivement :

- Les caractéristiques actuelles du service,
- Les motifs justifiant l'attribution sans mise en concurrence d'une délégation de service public à une société publique locale,
- Les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public de production et de distribution d'eau potable sont décrites ci-après.

II.1. Principales caractéristiques techniques

Les principales caractéristiques techniques du service public de production et de distribution d'eau potable de la Commune sont décrites ci-après (données 2016).

II.1.1. Nombre d'abonnés

Le nombre total d'abonnés du service de l'eau potable est de 2 257.

II.1.2. Volumes consommés

Le volume total consommé par les usagers de la Commune peut être estimé à **258 109 m³** en 2016.

II.1.3. Production d'eau potable – Approvisionnement en eau potable

Le service d'eau potable de la Commune comporte 1 point de prélèvement à Cambergères. Les **volumes prélevés** dans la nappe représentent **353 716 m³**.

Aucun volume acheté en gros à l'extérieur du territoire de la Commune.

II.1.4. Ouvrages de distribution d'eau potable

Le service public d'eau potable de la CAPI comprend :

- **3 réservoirs** pour une **capacité totale de 2 300 m³**,
- **3 surpresseurs** ou stations de reprise.

II.1.5. Réseaux d'eau potable

La longueur du linéaire de réseau d'eau potable sur le territoire de la Commune est estimée à **43 kms**.

III. MOTIFS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION SANS MISE EN CONCURRENCE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Le Conseil Municipal a décidé par délibérations du 27 juin 2017 et du 21 novembre 2017, d'adhérer à la SPL SEMIDAO, soit en rachetant des parts à la CAPI, soit en participant au capital en cas de création d'une Société Publique Locale dédiée.

IV. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DELEGATAIRE

IV.1. Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porterait sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable de la Commune dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant, pour le compte des différentes Collectivités concernées ;
- l'information et l'assistance technique à la Commune pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

La SPL délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Le périmètre de la délégation correspond au périmètre de la Commune.

IV.2. Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles, mais également d'intégrer l'évolution de la réglementation interne codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs), qui transcrit en droit français les directives communautaires en la matière. La SPL délégataire devra s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers, et de la qualité de l'eau au robinet des abonnés, tel que prévu par la réglementation.

De même, les éventuels achats et ventes d'eau en gros par le délégataire devront respecter les conventions et accords intervenus entre la Commune et les organismes tiers, de telle sorte que la Commune puisse imposer des choix de gestion globaux, qui dépassent le périmètre affermé.

IV.3. Qualité de l'exploitation

Il conviendra que la SPL délégataire s'engage sur l'optimisation du rendement de réseau et prévoit à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

La qualité du service à l'abonné devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment la réactivité de la SPL délégataire en cas de besoin ou d'incident.

IV.4. Régime des travaux

La répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre la SPL délégataire et la CAPI est régie par le contrat selon les dispositions prises par la Commune.

La liste des travaux incombant à la SPL délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation des installations,
- les travaux de renouvellement des équipements électromécaniques nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat etc.).

IV.5. Clauses financières

La SPL délégataire percevrait une part fixe et une part proportionnelle aux volumes consommés, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la Commune.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part communale.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés devront être précisés.

La SPL délégataire pourra également être chargé, le cas échéant et contre rémunération, de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement et de leur versement aux différents gestionnaires des services d'assainissement.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par la SPL délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

IV.6. Contrôle

Les droits de la Commune pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution seront bien précisés.

A cet effet, les obligations de la SPL délégataire en matière d'informations techniques mais également financières à la Commune dans les rapports annuels du délégataire, avec une définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus dans le contrat.

IV.7. Durée du contrat

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de huit (8) ans.

V. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Commune, à la Société Publique Locale SEMIDAO issue de la transformation de la SEM ou de la création de la SPL, par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, et pour une durée de huit (8) ans, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire, en recherchant une qualité de service aux abonnés et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

510

ID : 038-213801897-20171219-D_89_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 90-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 17

votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. POLSINELLI. M. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. BRICOUT. DUCHAMP. Mmes BOURNAY. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. DUSSORT à M. DIETRICH. M. GALLON à M. DUCHAMP. Mme GROS à Mme CHASTAGNARET. Mme NOWAK à M. ROSET. M. REVEYRAND à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BERGERET. CANUTI. CINQUE. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : mise en place du RIFSSEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) pour les agents communaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2007 fixant le régime indemnitaire du poste de Directeur Général des Services,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2009 fixant le régime indemnitaire de l'agent exerçant les fonctions d'adjoint au DGS,

Vu la délibération n° 31-2013 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2013 fixant le régime indemnitaire des agents communaux,

Vu la délibération n° 47-2016 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2016 créant un poste de technicien et fixant son régime indemnitaire,

Vu les avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 novembre 2017,

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire lisible et transparent et de prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- créer uniquement la part concernant l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle du RIFSSEP et d'en déterminer les critères d'attribution, sachant que ce nouveau régime se rapproche de l'existant ;

- de reporter la mise en place du complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent ;

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- Les attachés,
- Les techniciens,
- Les rédacteurs,
- Les éducateurs des APS,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les ATSEM

Les agents de police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP actuellement ; le maintien de leur régime indemnitaire actuel est prévu.

Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonction est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilités. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 Encadrement, coordination, pilotage, conception (ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet)
- 2 Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent, maîtrise de compétences spécifiques)
- 3 Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières, respect de délais, contraintes fortes, interventions extérieures, polyvalence du poste, forte disponibilité...).

Groupe de fonctions	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
G1	A	Directeur(trice) Général(e) des Services
G1	B	Responsable des Services Techniques
G2	B	Adjoint(e) DGS
G3	B	Adjoint responsable CTM, Gestionnaire financier – Intervenant sport
G1	C	Chef d'équipe technique, agent de maîtrise
G2	C	Adjoint administratif polyvalent, adjoint technique polyvalent, ATSEM...

Il est proposé que les montants de référence de l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise soient fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions	Catégories	Montants annuels Heyrieux
G1	A	8.340 €
G1	B	5.340 €
G2	B	4.680 €
G3	B	2.580 €
G1	C	2.460 €
G2	C	2.400 €

A titre indicatif, les arrêtés portant application de l'IFSE définissent les plafonds maximaux annuels ainsi qu'il suit :

- Attaché / DGS : 36.210 € pour le G1
- Technicien : 11.880 € pour le G1
- Rédacteur : 16.015 € pour le G2
- Autres B : 14.650 € pour le G3
- Chef d'équipe : 11.340 € pour le G1
- Adjointes techniques ou administratifs, ATSEM... : 10.800 € pour le G2

Attribution individuelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions particulières de l'agent ; le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours.

L'IFSE sera versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail, congés de maladie ordinaire...

En cas de congés de longue maladie, de maladie de longue durée et de grave maladie, le maintien des primes suit le régime du traitement de base fixé par les textes en vigueur.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSSEP est garanti aux personnels.

Sur proposition de M. le Maire, vu les réunions organisées avec tous les agents communaux et vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 novembre 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée au poste de l'agent versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits chaque année au budget de la Commune ;

- Abroge ses délibérations du 24 novembre 2009 et 26 mars 2013 ;
- Modifie ses délibérations des 31 août 2007 et 24 mai 2016 en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service qui n'ont plus de base législative ;
- Charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 21 décembre 2017
Le Maire,



Daniel ANGONIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 91-2017

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 17

votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mmes CHASTAGNARET. GENDRIN. POLSINELLI. M. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASSAGNE. MM. BRICOUT. DUCHAMP. Mmes BOURNAY. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme MARTIN. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. DUSSORT à M. DIETRICH. M. GALLON à M. DUCHAMP. Mme GROS à Mme CHASTAGNARET. Mme NOWAK à M. ROSET. M. REVEYRAND à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BERGERET. CANUTI. CINQUE. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Autorisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2018

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption des budgets, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. le Maire rappelle que le détail des investissements sera étudié et débattu en Commission Finances dans le cadre de la préparation du débat d'orientation budgétaire et du budget primitif et que les crédits autorisés ne sont inscrits que pour palier à des réalisations urgentes.

Vu les crédits ouverts au budget 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les crédits avant le vote du BP 2018 et autorise M. le Maire, dans l'attente et jusqu'au vote du BP 2018, à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du CGCT relatifs aux dépenses d'investissement, ainsi qu'il suit :

- Budget principal

Libellé des chapitres	Crédits votés au budget 2017	Crédits autorisés avant vote du budget 2018 (25% de 2017)
20 - Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
21 - Immobilisations corporelles	1 467 033 €	366 758 €
23 - Immobilisations en cours	921 220 €	230 305 €
TOTAL	2 428 253 €	607 063 €

- Budget annexe du service public de l'assainissement

Libellé des chapitres	Crédits votés au budget 2017	Crédits autorisés avant vote du budget 2018 (25% de 2017)
23 - Immobilisations en cours	176 163 €	44 040 €
TOTAL	176 163 €	44 040 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20171219-D_91_2017-DE

- Budget annexe du service public de l'eau potable

Libellé des chapitres	Crédits votés au budget 2017	Crédits autorisés avant vote du budget 2018 (25% de 2017)
23 - Immobilisations en cours	54 657 €	13 664 €
TOTAL	54 657 €	13 664 €

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,

Pour ampliation,

A HEYRIEUX le 21 décembre 2017

Le Maire,

Daniel ANGININ

